

**DECRET N° 2025-640 DU 30 JUILLET 2025
DETERMINANT LES MODALITES DE CREATION ET DE GESTION DES
SANCTUAIRES ET DES CENTRES DE SAUVEGARDE DE LA FAUNE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle, du Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, du Ministre de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique, du Ministre du Tourisme et des Loisirs et du Ministre de la Culture et de la Francophonie,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier ;
- Vu** la loi n° 2024-364 du 11 juin 2024 portant gestion de la faune ;
- Vu** le décret n° 2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts, tel que modifié par le décret n°2025- ;
- Vu** le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 et n° 2025-547 du 1^{er} juillet 2025 ;
- Vu** le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités de création et de gestion des sanctuaires et des centres de sauvegarde de la faune.

Article 2 : Le présent décret s'applique aux sanctuaires de faune créés dans le domaine forestier privé de l'Etat et dans le domaine forestier des collectivités territoriales ainsi qu'aux centres de sauvegarde de la faune.

CHAPITRE II : MODALITES DE CREATION DES SANCTUAIRES ET DES CENTRES DE SAUVEGARDE DE LA FAUNE

Article 3 : Il peut être créé des sanctuaires de faune dans :

- le domaine forestier privé de l'Etat, sur proposition de l'administration chargée de la faune ;
- le domaine forestier des collectivités territoriales, sur proposition de celle-ci.

Article 4 : Toute personne physique ou morale peut solliciter la création de centres de sauvegarde de la faune dans le domaine forestier privé de l'Etat.

Article 5 : Les sanctuaires ou les centres de sauvegarde de la faune sont créés par arrêté du Ministre chargé de la Faune.

Cet arrêté précise les limites du sanctuaire ou du centre de sauvegarde de la Faune.

Article 6 : Le dossier de demande de création de sanctuaire de faune ou de centre de sauvegarde est constitué :

- d'un courrier de demande de création, selon le cas, adressé au Ministre chargé de la faune ;
- d'une copie de l'acte de classement de la forêt ;
- d'une copie de l'acte de propriété pour les terrains privés ;
- d'une carte définissant les limites du site ;
- d'un tableau des coordonnées géographiques des sommets du site ;
- des cartes topographique, hydrographique et d'occupation du sol ;
- de l'état des lieux de la zone riveraine ;
- d'un rapport d'inventaire de la faune ou de l'espèce de faune à prioriser, le cas échéant.

Article 7 : La constitution du dossier de demande de création du sanctuaire de faune dans le domaine privé de l'Etat, incombe à la Direction Générale en charge de la Faune.

La constitution du dossier de création d'un sanctuaire dans le domaine privé des collectivités territoriales, incombe aux collectivités territoriales concernées.

Article 8 : La création d'un sanctuaire de faune d'une collectivité territoriale ou la création d'un centre de sauvegarde de la Faune, est subordonnée à l'instruction d'une demande déposée par le requérant auprès des services en charge de la Faune.

Article 9 : Il est créé une Commission d'analyse de dossier de demande de création de sanctuaires ou de centres de sauvegarde de faune dont la mission principale est d'instruire la demande.

A ce titre, elle est chargée :

- de recevoir la demande imputée par le Ministre ;
- d'analyser la demande de création ;
- de valider le dossier de demande.

Article 10 : La Commission d'analyse de dossiers de demande de création de sanctuaires ou de centres de sauvegarde de Faune est composée comme suit :

- d'un représentant de la Direction Générale en charge de la Faune, Président ;
- d'un représentant de la Direction Générale en charge des parcs et réserves, membre ;
- du Directeur en charge de la Faune, secrétaire ;
- du(s) responsable(s) de(s) collectivité(s) territoriale(s) ou leur(s) représentant(s) ;
- d'un zootechnicien spécialiste de la Faune (pour le centre de sauvegarde) ;
- d'un docteur vétérinaire spécialiste de la Faune (pour le centre de sauvegarde).

La Commission peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires, avec voix consultative.

Un arrêté du Ministre chargé de la Faune détermine les modalités de fonctionnement de la Commission.

Article 11 : Les limites des sanctuaires de faune et des centres de sauvegarde ne peuvent être modifiées en partie ou en totalité que par arrêté du Ministre chargé de la Faune.

Article 12 : Il peut être procédé à la fermeture d'un sanctuaire ou d'un centre de sauvegarde de la faune par arrêté du Ministre chargé de la Faune.

La fermeture prévue à l'alinéa précédent ne peut intervenir que si les conditions de déplacement des animaux sauvages dans un ou plusieurs espaces de meilleure qualité sont réunies.

CHAPITRE III : GESTION DES SANCTUAIRES DE FAUNE ET DES CENTRES DE SAUVEGARDE

Article 13 : Dans les sanctuaires de faune créés dans le domaine forestier privé de l'Etat, l'administration en charge de la Faune assure la protection, l'aménagement et l'exploitation touristique. Elle effectue tous les cinq au moins leur inventaire.

Article 14 : La gestion d'un sanctuaire de faune créée dans le domaine forestier privé de l'Etat peut être concédée à un opérateur privé sous le contrôle de l'administration en charge de la Faune.

Article 15 : Dans les sanctuaires des collectivités territoriales, la collectivité assure la protection, l'aménagement et l'exploitation touristique. Elle effectue tous les cinq au moins, leur inventaire.

La collectivité territoriale peut déléguer tout ou partie de ces charges à l'administration en charge de la Faune ou à un opérateur privé.

Article 16 : L'aménagement et la gestion des centres de sauvegarde sont assurées par l'administration en charge de la Faune. Elle peut concéder cette gestion à une Organisation Non Gouvernementale de conservation de la faune.

Article 17 : Les centres de sauvegarde ne peuvent faire l'objet d'exploitation touristique.

Article 18 : Toute activité incompatible avec les objectifs de conservation du sanctuaire ou du centre de sauvegarde de la Faune est interdite.

Article 19 : Les gestionnaires de sanctuaires de faune transmettent un rapport annuel d'activités détaillé à l'administration en charge de la Faune.

Les gestionnaires de centres de sauvegarde doivent tenir à jour un registre mentionnant les dates de réception, de sortie, de mort et les caractéristiques des animaux sauvages pensionnaires.

Les gestionnaires de centres de sauvegarde doivent également adresser un rapport annuel d'activités détaillé à l'administration en charge de la Faune.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Les sanctuaires et les centres de sauvegarde de la faune sont financés par :

- le Fonds Spécial de Protection des Eléphants ;
- le Fonds de Gestion de la Faune ;
- les subventions de l'Etat ;
- des dons, legs et subventions provenant d'organismes nationaux et internationaux.

Article 21 : En cas de violation des dispositions des articles 3 à 8, 11 et 13 à 19 du présent décret, il peut être procédé à la fermeture des sanctuaires de faune et des centres de sauvegarde de la faune par arrêté du Ministre chargé de la Faune.

Article 22 : Le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle, le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, le Ministre de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique, le Ministre du Tourisme et des Loisirs et le Ministre de la Culture et de la Francophonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Fait à Abidjan, le 30 juillet 2025



Roger Charlemagne DAH

Magistrat Hors Hiérarchie

Alassane OUATTARA

N° 02500499

